



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-110 du 9 juillet 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 4 juillet 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0097 relative au projet de requalification du parc Marcel Cachin à Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 29 mai 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur environ neuf hectares du parc Marcel Cachin, en la requalification d'un espace vert en milieu urbain à l'intérieur duquel et en limite duquel se situent une crèche et un centre de santé abritant un centre de protection infantile, et qu'il est prévu :

- la requalification de l'avenue Marcel Cachin (D940) pour améliorer la desserte du parc par le bus et développer les pistes cyclables;
- la suppression de deux rues existantes : la rue Henri Barbusse et la rue Robert Desnos et des travaux de réseaux souterrains ;
- réduire la fragmentation écologique et inscrire le parc dans une continuité avec le parc départemental Georges Valbon actuellement reliés entre eux par une piste cyclable ;
- l'aménagement d'une place centrale, des aires de jeux et de pique-nique, d'un caniparc et des jardins familiaux ;
- dans la partie ouest, le développement d'un pôle sportif (skate parc, terrains de football et de basket-ball, des tables de tennis de table) ;
- des travaux de terrassement et de remodelage de la topographie (aménagement de buttes) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de travaux sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha, et qu'il relève de la rubrique 39° b) des projets soumis à examen au cas par cas mentionnés au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est constitué de remblais pollués aux métaux lourds (cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure), aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aux hydrocarbures totaux (HCT), que les gaz du sol sont également contaminés par le benzène et le mercure, que le pétitionnaire, que le pétitionnaire a suivi la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, qu'il a réalisé de nouvelles investigations en 2024 pour permettre l'élaboration de calculs de risques sanitaires, qu'un plan de gestion est en cours de réalisation, que des travaux de dépollution seront menés et que la pollution dans certains secteurs sera confinée au sein de buttes qui seront recouvertes de 30 cm de terres saines et clôturées afin de les rendre inaccessibles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à garantir la compatibilité du projet avec les usages futurs du site, en considérant que le site des travaux se situe en limite d'une crèche et d'une PMI qui sont deux établissements recevant des publics sensibles ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé faisant état de faibles enjeux faunistiques et floristiques, que le projet prévoit de conserver des arbres remarquables, et de mettre en œuvre une gestion différenciée des espaces verts, et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit de désimperméabiliser et de végétaliser des secteurs au droit d'anciennes voies carrossables, que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet supprime trois voies traversant l'actuel parc : la rue Robert Desnos ainsi que les rues Henri Barbusse et Robert Coatanroch déjà fermées, que le projet prévoit la création d'une nouvelle voie pour l'accès au quartier de la Mutualité situé à l'est par le prolongement de la rue Politzer de l'autre côté, de l'autre côté de la RD 940, et que le projet, par la suppression des voies carrossables, va permettre de réduire l'exposition de la crèche et de la PMI aux nuisances situées à proximité de la rue Henri Barbusse (bruit, pollution de l'air) ;

Considérant que l'actuel parc est ouvert (sans clôtures), qu'il est traversé quotidiennement par des cheminements piétons reliant les quartiers entre eux (Mutualité, Romain Rolland, St-Rémy et le centre-ville), que le projet prévoit pour des questions de sécurité de clôturer une large partie du parc sur 2m

de hauteur, que l'impact sur les cheminements piétons a été analysé et que le détour induit depuis la rue Henri Barbusse est évalué à 100 m au maximum ;

Considérant que les travaux vont durer trois ans, qu'ils vont conduire à extraire des déblais et déplacer des remblais, et que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de requalification du parc Marcel Cachin à Saint-Denis, dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La décision implicite née le 4 juillet 2024, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.